



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****181<sup>e</sup> session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.6.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen des projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 137 (Choc avant, l'accent étant  
mis sur les systèmes de retenue)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/66, par. 45), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/37. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1, lire :

## « 1.      **Domaine d'application**

Le présent Règlement s'applique aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub><sup>1</sup> dont la masse maximale admissible ne dépasse pas 3 500 kilogrammes et aux véhicules de la catégorie N<sub>1</sub>. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.32, libellé comme suit :

« 2.32      « *Système de déplacement* », un dispositif permettant une translation ou une rotation, sans position intermédiaire fixe, du siège ou de l'une de ses parties, pour faciliter l'accès des occupants à l'espace derrière le siège déplacé et leur sortie de cet espace. ».

Paragraphe 5.2.1.2.3, lire :

« 5.2.1.2.3   Le critère de compression du thorax (ThCC) ne doit pas être supérieur à 34 mm<sup>2</sup> dans le cas des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et à 42 mm dans le cas des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub>. ».

Paragraphe 5.2.5.1, lire :

« 5.2.5.1   D'ouvrir au moins une porte par rangée de sièges. Lorsqu'il n'y a pas de porte, il doit être possible d'évacuer tous les occupants en activant le système de déplacement des sièges, si nécessaire. Cette disposition n'est pas applicable aux cabriolets, dont le toit peut être facilement ouvert pour faciliter l'évacuation des occupants.

Cette possibilité doit être évaluée pour toutes les configurations ou pour la configuration la plus défavorable pour ce qui est du nombre de portes de chaque côté du véhicule, et pour les véhicules à conduite à gauche tout comme pour les véhicules à conduite à droite, selon le cas. ».

---

---

<sup>1</sup> Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 –

[www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html)

<sup>2</sup> Cette valeur limite se fonde sur les critères de blessure applicables au mannequin Hybrid III Femme du 5<sup>e</sup> centile âgée de 65 ans, et il devrait s'appliquer uniquement au siège passager latéral avant dans les conditions de charge et d'essai spécifiées dans le présent Règlement. Il conviendra de n'en étendre l'utilisation qu'après des études plus poussées.